

FORMATION EN TECHNIQUE DE PRODUCTION
TECHNICIEN DIPLÔMÉ ES EN GÉNIE MÉCANIQUE,
OPTION PRODUCTIQUE

RÈGLEMENT D'ADMISSION, DE PROMOTION ET D'EXAMEN

Table des matières

1	Généralités	1
2	Organes et compétences.....	2
3	Admission à la filière de formation technique de production et dispensions.....	3
4	Passage des études spécialisées aux études de diplôme	4
5	Examens partiels, contrôle des objectifs d'apprentissage par module, certificats de modules	5
6	Examen de diplôme ES (conditions d'admission, organisation et réalisation de l'examen)	7
7	Notation et évaluation	10
8	Diplôme et titre	12
9	Administration de la justice.....	12
10	Dispositions finales.....	13

Glossaire

ES	= École supérieures
COAM	= Contrôle des objectifs d'apprentissage par module
CE	= Commission d'examen
CAQ	= Commission d'assurance qualité (Swissmechanic)
SEFRI	= Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation
AFCMT	= Association suisse pour la formation continue mécanique et technique

Le Règlement d'admission, de promotion et d'examen est valable pour les deux sexes et rédigé pour plus de simplicité dans la forme masculine.

1 Généralités

1.1 Introduction

1. Conformément aux articles 8 et 9 de l'ordonnance du DEFR du 11 septembre 2017 concernant les conditions minimales de reconnaissance des filières de formation et des études post diplôme des écoles supérieures (OCM ES), l'organisme responsable édicte le présent Règlement d'admission, de promotion et d'examen.

1.2 Cours de formation et diplômes

1. La filière de formation en Technique de production ES se compose d'études spécialisées (en général 1^{er} et 2^{ème} semestre) et d'études de diplôme (en général du 3^{ème} au 6^{ème} semestre).
2. L'examen professionnel fédéral pouvant être passé après les études spécialisées est réglementé au règlement d'examen pour expert en production et le guide y afférent.

1.3 Objectif

1. Le présent document règle:
 - a. les organes et les compétences;
 - b. l'admission à la filière de formation en technique de production ES (y compris dispensations);
 - c. le passage, en cours de filière Technique de production ES vers les études de diplôme;
 - d. la procédure de qualification pour réussir les examens partiels, contrôles des objectifs d'apprentissage par module, modules et leurs possibilités de répétition;
 - e. l'examen de diplôme (conditions d'admission, organisation d'examen et mise en œuvre);
 - f. notation et évaluation des performances;
 - g. obtention et retrait du diplôme ainsi que le titre;
 - h. manière de traiter les réclamations et recours.

1.4 Documents complémentaires

1. Divers documents complètent le Règlement d'admission, de promotion et d'examen, en particulier (la liste n'est pas exhaustive):
 - a. Inscription à l'examen de diplôme de technicien diplômé ES en génie mécanique, spécialisation en technique de production;
 - b. Saisie du sujet du travail de diplôme HF;
 - c. Guide du travail de diplôme pour l'examen de diplôme ES;
 - d. Guide d'évaluation de l'examen de diplôme ES;
 - e. Calendrier et plan de déroulement de l'examen de diplôme ES;
 - f. Guide de l'attestation d'anglais.
2. Les documents peuvent être obtenus auprès du secrétariat d'examen et sont disponibles sur l'Extranet.

1.5 Secrétariat d'examen

1. Le secrétariat d'examen est confié à:
SWISSMECHANIC Formation continue / AFCMT
Felsenstrasse 6
8570 Weinfelden

071 626 28 00
weiterbildung@swissmechanic.ch
www.produktionstechniker.ch

2 Organes et compétences

2.1 Commission d'assurance qualité (CAQ)

1. Toutes les tâches liées à l'octroi du diplôme de Technicien ES en génie mécanique, option productive, sont confiées à une Commission d'assurance qualité (CAQ).
2. La CAQ garantit la qualité et le développement de qualité de la filière de formation technique de production ES.
3. La CAQ est élue pour quatre ans par le comité de l'Association suisse pour la formation continue mécanique et technique AFCMT.
4. La CAQ désigne les responsables d'examens jusqu'à révocation.
5. La CAQ peut déléguer des compétences à la commission d'examen.
6. La CAQ décide de:
 - a. l'admission aux études spécialisées et aux études de diplôme;
 - b. l'admission à la filière de formation technique de production ES „sur dossier“;
 - c. la reconnaissance de prestations de formation déjà acquises;
 - d. l'exclusion d'examens partiels et contrôles des objectifs d'apprentissage par module (COAM);
 - e. l'admission à l'examen de diplôme de technicien diplômé ES en génie mécanique, spécialisation en technique de production, ainsi que d'une exclusion éventuelle;
 - f. l'octroi du diplôme de technicien diplômé ES en génie mécanique;
 - g. réclamations rejetées par la direction de l'école (en dernier ressort);
 - h. du traitement de plaintes relatives à l'examen de diplôme en première instance.

2.2 Commission d'examen (CE)

1. La Commission d'examen (CE) est une commission partielle de la CAQ. Elle est chargée de l'exécution de l'examen de diplôme de technicien diplômé ES en génie mécanique, spécialisation en technique de production.
2. Les membres de la CE sont élus pour quatre ans par le comité de l'Association suisse pour la formation continue mécanique et technique AFCMT.
3. La CE est subordonnée à la CAQ.
4. Les tâches et compétences de la CE comprennent en particulier
 - a. la détermination de la date, du lieu et du programme de l'examen;
 - b. le recrutement, la formation et le choix des experts.

2.3 Responsables d'examen

1. Les responsables d'examens sont membre de la CAQ et de la CE.
2. Les responsables d'examens sont responsables:
 - a. de l'établissement du plan d'examen en collaboration avec le secrétariat d'examen;
 - b. de la réalisation de l'examen de diplôme;
 - c. de l'organisation de la session de notes (examen de diplôme) y compris rapport sur les examens et propositions à l'attention de la CE ou de la CAQ.

2.4 Obligation de garder le secret

1. Tous les organes d'examen sont soumis à l'obligation de garder le secret.

2.5 Organisme responsable

1. L'organisation suivante du monde du travail constitue l'organisme responsable:

AFCMT, Association suisse pour la formation continue mécanique et technique

L'AFCMT est une organisation affiliée à l'organisation faîtière SWISSMECHANIC Suisse, Weinfelden.

L'organisme responsable est compétent pour toute la Suisse.

3 Admission à la filière de formation technique de production et dispensations

3.1 Conditions d'admission à la filière de formation technique de production

1. Est admis sans examen à la filière de formation technique de production ES celui qui dispose d'un certificat de capacité correspondant ou d'un document équivalent.
2. Sont considérés comme certificats de capacité pertinents les titres professionnels suivants avec apprentissage de 4 ans: polymécanicien, constructeur, automatique et autres.
3. Après la fin d'un apprentissage pertinent. il faut fournir la preuve d'une expérience professionnelle pertinente d'au moins 2 ans.
La CAQ peut reconnaître l'expérience professionnelle pertinente exigée „sur dossier“, l'augmenter ou demander un examen d'aptitude comme par exemple un test ou un entretien professionnel.
4. Les détenteurs de certificats pertinents de capacité et autres certificats du niveau secondaire II sont admis s'ils peuvent fournir la preuve des connaissances de base requises lors d'un examen d'aptitude et ont exercé une activité professionnelle pratique d'au moins quatre ans avant de débiter dans la filière de formation technique de production ES.
5. La CAQ décide de l'équivalence des preuves.
En cas d'incertitude, par exemple dans le cas de certificats étrangers, on peut avoir recours au service correspondant de la Confédération (SEFRI).
6. La CAQ décide des exceptions.

3.2 Preuve de l'activité professionnelle pendant toute la durée de la filière de formation

1. Pendant toute la durée de la filière de formation technique de production ES (généralement du 1^{er} au 6^{ème} semestre, période d'examen comprise), un taux minimal d'occupation de 50% dans une activité professionnelle pertinente doit être prouvé. L'activité professionnelle doit si possible correspondre au stade des études dès le 5^{ème} semestre. L'étudiant doit apporter la preuve écrite par l'employeur.
2. La CAQ décide des exceptions.

3.3 Dispensations

1. Les étudiants qui apportent la preuve d'avoir déjà suivi des modules équivalents ou supérieurs en niveau et nombre de leçons et les avoir réussis peuvent demander par écrit à la CAQ une dispensation pour le module.
2. La preuve pour la dispensation ne doit pas dater de plus de 5 ans.
3. Si la preuve n'indique pas clairement le niveau, il peut être exigé un examen de dispensation à la direction de la filière.
Si une note supérieure ou égale à 4.0 est atteinte, le module ne doit pas être suivi.
4. Les coûts de l'examen de dispensation sont fixés par la direction de la filière et sont à la charge du requérant.
5. Un module peut être suivi malgré une dispensation. Dans ce cas, les examens doivent être passés.
6. Les dispensations n'ont aucune influence sur les redevances semestrielles.
7. La CAQ décide des exceptions.

4 Passage des études spécialisées aux études de diplôme

4.1 Généralités

1. Dans le cadre de la filière de formation technique de production ES, le candidat a la possibilité, après les études spécialisées (en général 1^{er} et 2^{ème} semestre) de continuer par les études de diplôme sans passer l'examen professionnel (en général 3^{ème} – 6^{ème} semestre).

4.2 Conditions de promotion

1. Pour passer des études spécialisées aux études de diplôme, les qualifications de prestations suivantes doivent être remplies:
 - a. 6/6 notes de module ≥ 4.0 (dont 1 module à option)
 - b. Module informatique appliquée suivi (au minimum 80% de présence)
2. Aucun des certificats de module ne doit dater de plus de 5 ans au moment du passage aux études de diplôme.
3. En cas de doute, la CAQ décide.

4.3 Inscription aux études de diplôme

1. Qui a rempli les conditions de promotion et les conditions d'admission peut, si ce n'est déjà fait, s'annoncer auprès du prestataire de formation en vue des études de diplôme.

5 Examens partiels, contrôle des objectifs d'apprentissage par module, certificats de modules

5.1 Généralités

1. La filière de formation technique de production ES est conçue comme filière modulaire. Chaque module est une unité d'apprentissage autonome avec contrôle des objectifs d'apprentissage par module (COAM) en fin de module.
2. Les prestataires de formation n'organisent des examens partiels et COAM que dans le cadre de l'enseignement de leurs filières de module. Les examens se déroulent à huis clos.
3. Le principe est que tous les examens partiels ou COAM sont obligatoires et les ateliers doivent être suivis.
4. En anglais, le niveau A2 doit pouvoir être prouvé jusqu'à la fin du 5^{ème} semestre de la filière de formation (jusqu'à la fin du 3^{ème} semestre de la partie études de diplôme) (voir guide séparé).
5. Si un des examens manquent, les ateliers n'ont pas été suivis ou le COAM n'a pas réussi, il n'est pas établi de certificat de module pour le participant au cours et le module ou le COAM doit obligatoirement être répété (cf. chiffre 5.8).
6. Chaque épreuve de fin de module peut être répétée à volonté, mais seulement dans le cadre des offres existantes et des plans de leçons actuels à toutes les écoles qui proposent la filière de formation technique de production ES.
7. Il n'est prévu de réunions sur les examens.
8. Seul celui qui n'a pas réussi l'examen a le droit de consulter les résultats d'examen, ceci dans les 14 jours après communication de la note.
9. Tous les examens partiels et COAM restent la propriété du prestataire de formation concerné

5.2 Dates

1. Le plan d'études du prestataire de formation renseigne sur les examens et autres dates importantes pour la promotion.

5.3 Absence aux examens

1. Si un candidat est absent à un examen sans excuse, l'examen concerné est considéré comme non passé. L'examen ne peut pas être rattrapé lors de l'enseignement de module en cours.
2. S'il y a une excuse, les examens manqués doivent être rattrapés dès que le candidat se présente à nouveau au cours.
3. En cas de doute, la CAQ décide de l'admission aux examens de rattrapage.

5.4 Admission aux contrôles des objectifs d'apprentissage par module

1. Est admis au COAM:
 - a. qui a passé tous les examens partiels prescrits et
 - b. a suivi au minimum 80% des cours en présentiel.
2. Les diplômés ou les répétiteurs d'un module sont automatiquement inscrits pour le COAM.
3. Les candidats ou les répétant qui ne participent pas à l'enseignement modulaire actuel doivent s'informer auprès du responsable de l'école ou de la filière de formation sur les COAM à venir.

Les candidats choisissent un des COAM possibles et s'annoncent par écrit pour le COAM choisi auprès du prestataire de filière de formation.

5.5 Retrait du contrôle des objectifs d'apprentissage par module

1. Le candidat peut retirer son inscription à tout moment avant le début des COAM.
2. Le retrait doit être communiqué par écrit au directeur de l'école prestataire de formation.
3. Si le candidat ne se présente pas à l'examen sans excuse, le COAM est taxé comme non réussi et doit être rattrapé.

5.6 Exclusion d'examens partiels et de contrôles des objectifs d'apprentissage par module

1. Qui fait sciemment des indications fausses concernant les conditions d'admission ou cherche à tromper d'une autre manière n'est pas admis aux examens.
2. L'exclusion des examens doit être prononcée par la CAQ. En attendant une décision juridiquement valable, le candidat a le droit de terminer les examens sous réserve.
3. Un comportement déloyal durant les examens entraîne l'exclusion immédiate et l'examen est considéré comme non réussi. On entend par comportement déloyal:
 - a. utilisation de moyens auxiliaires non autorisés;
 - b. grave manquement à la discipline de l'examen;
 - c. tromper les experts.
4. Si un candidat est exclu d'un examen, il ne peut le rattraper au plus tôt que lors de la prochaine session de formation annoncée.

5.7 Réussite de l'épreuve de fin de module

1. Le module est réussi si:
 - a. tous les examens partiels pertinents et le COAM ont été passés;
 - b. les ateliers prescrits et l'enseignement présentiel ont été suivis à 80% au minimum;
 - c. la moyenne des notes de fin de module est de ≥ 4.0 .
2. La moyenne des notes de fin de module est calculée à partir du COAM (pondération 2x) et de la moyenne des examens partiels (pondération 1x).

5.8 Répétition des modules et des certificats de module

1. Qui ne remplit pas la qualification de la performance (justificatif des certificats de module nécessaires) en vue de l'admission à l'examen de diplôme de technicien diplômé ES en génie mécanique, spécialisation technique de production, peut décider lui-même des modules qu'il souhaiterait rattraper afin de remplir les conditions d'admission. Cette décision doit être communiquée par écrit au directeur de l'école prestataire de formation et ne peut être annulée.
2. Le nombre minimum de modules achevés et les exigences minimales pour le certificat, qui sont déterminants pour le passage des études spécialisées aux études de diplôme ainsi que pour l'admission à l'examen de diplôme ES, sont fixés aux chiffres 4.2 et 6.3.
3. Pour les épreuves de fin de module non réussies, tout le COAM doit être passé à nouveau. Les règles de rattrapage de fin de module sont les suivantes:
 - a. Qui répète une épreuve de fin de module doit décider s'il veut participer à nouveau à l'enseignement d'un cours modulaire ou se faire dispenser de l'enseignement.

Cette décision doit être communiquée par écrit au directeur de l'école prestataire de formation et ne peut être annulée.

- b. Qui est dispensé de cours reprend les notes antérieures pour le COAM actuellement en cours d'achèvement.
- c. Qui suit à nouveau le cours de module obtient, en passant à nouveau les examens partiels, de nouvelles notes pour le COAM actuellement en cours d'achèvement.

5.9 Certificat de module, test de module et feuille de notes

1. Qui a réussi l'épreuve de fin de module reçoit en outre un certificat de module sans notes, qui renseigne sur le module suivi et achevé avec succès.
2. Qui n'a pas réussi l'épreuve de fin de module ou a suivi un module en tant qu'auditeur spécialisé, reçoit une attestation délivrée par l'AFCMT avec confirmation des leçons données et suivies. Il s'agit d'un document propre à l'association.
3. Qui a passé les examens partiels et le COAM reçoit les résultats d'examen sous forme de feuille de notes personnelle avec indication si l'épreuve de fin de module a été réussie et la qualification de performance satisfaite.

6 Examen de diplôme ES (conditions d'admission, organisation et réalisation de l'examen)

6.1 Généralités

1. Dans le cadre de la filière de formation technique de production ES, le candidat a la possibilité, après les études de diplôme (généralement 3^{ème} – 6^{ème} semestre) de passer l'examen de diplôme de technicien diplômé ES mécanique, spécialisation technique de production, si les conditions d'admission sont remplies.

6.2 Parties d'examen

1. L'examen de diplôme ES comprend les trois parties suivantes:

Partie d'examen	Type d'examen	Durée	Pondération des notes
Travail de diplôme	écrit	env. 120h	3x
Présentation du travail de diplôme	oral	20 min	1x
Entretien professionnel	oral	40 min	2x

2. Le travail de diplôme est effectué par principe comme travail individuel et autonome.
3. Le travail de diplôme dure environ 120 heures, y compris établissement de la documentation, et doit être effectué durant la période fixée au plan de dates et de déroulement pour l'examen de diplôme ES (généralement 8 semaines).

6.3 Conditions d'admission au travail de diplôme

1. Est admis au travail de diplôme qui:
 - a. remplit les conditions d'admission à la filière de formation technique de production (cf. chiffre 3);

- b. remplit les conditions de promotion pour le passage des études spécialisées aux études de diplôme (cf. chiffre 4);
 - c. remplit la condition de performance (cf. chiffre 6.3 al. 2).
2. Condition de performance à remplir:
- a. Modules généraux 3/5 Notes de module ≥ 4.0
 - b. Modules généraux 0/5 Notes de module < 3.0
 - c. Modules de diplôme 8/9 Notes de module ≥ 4.0
 - d. Modules de diplôme 0/9 Notes de module < 3.5
 - e. Module simulation d'entreprise suivi (au minimum 80% de présence)
 - f. Anglais niveau A2 atteint (voir guide séparé)
3. Aucun des certificats de module des études de diplôme ne doit dater de plus de 5 ans au moment de l'examen de diplôme.
4. La CAQ décide de l'équivalence de justificatifs compensatoires ou justificatifs et diplômes étrangers présentés en lieu et place des certificats réguliers.
5. La CAQ décide en cas de doute et sur les exceptions.

6.4 Conditions d'admission à la présentation et à l'entretien professionnel

1. Est admis à la présentation et à l'entretien professionnel celui qui:
- a. remplit les conditions d'admission au travail de diplôme (cf. chiffre 6.3);
 - b. a versé la redevance d'examen dans le délai après confirmation de l'admission (selon plan d'examen en vigueur).
 - c. a remis à temps le travail de diplôme complet (selon le plan d'examen en vigueur).

6.5 Dates

- 1. Les dates du plan de dates et de déroulement pour l'examen de diplôme sont obligatoires. En cas de non-respect, la CAQ décide sur proposition de la CE la cessation de l'examen, sous réserve d'une conséquence financière pour le candidat.
- 2. Sur demande écrite et motivée, la CAQ peut prolonger des délais d'entente avec la CE. La facturation du surcroît de travail administratif demeure réservée

6.6 Coûts

- 1. Le candidat verse la redevance d'examen après la confirmation de l'admission à l'examen de diplôme ES.
- 2. Les coûts du diplôme ES sont compris dans la redevance d'examen de diplôme.
- 3. En cas de retrait, les coûts sont facturés au candidat selon chiffre 6.8 al. 1-3.
- 4. Qui ne réussit pas l'examen de diplôme n'a pas droit au remboursement de la redevance.
- 5. Les frais de déplacement, d'hébergement, de nourriture et d'assurance pendant l'examen de diplôme sont à la charge des candidats.
- 6. Le comité de l'AFCMT fixe, sur demande de la CAQ, la redevance d'examen ainsi que les taux selon lesquels les membres de la CAQ et les experts sont indemnisés.

6.7 Attribution des experts et convocation

1. La désignation de l'équipe d'experts pour la direction du travail de diplôme a lieu à l'issue de la réunion d'experts mentionnée au plan de dates et de déroulement pour la répartition des travaux.
2. Les demande de récusation d'experts doivent être motivées par écrit et parvenir à la CE au plus tard 10 jours ouvrables après la communication de l'équipe d'experts. La CE prend les dispositions nécessaires.
3. Le candidat est convoqué à l'examen de diplôme conformément au plan de dates et de déroulement (présentation du travail de diplôme et entretien professionnel). La convocation contient le programme d'examen avec indication du lieu et de la date de l'examen de diplôme ainsi que des moyens auxiliaires autorisés et à apporter.

6.8 Retrait

1. Les candidats peuvent retirer leur inscription sans conséquences financières dans le délai de retrait indiqué au plan de dates et de déroulement.
2. Ensuite, un retrait sans conséquences financières n'est possible que sur présentation d'une raison valable. Sont considérés comme raisons valables, notamment:
 - a. maternité;
 - b. maladie et accident;
 - c. décès dans l'entourage proche;
 - d. service militaire, protection civile ou service civil.
3. Qui ne retire pas son inscription selon chiffre 6.8 al. 1 et 2 se verra rembourser le montant versé déduction faite des frais encourus.
4. Le retrait doit être immédiatement communiqué par écrit à la CAQ et la raison justifiée.

6.9 Non-admission et exclusion

1. Les candidats qui font sciemment des indications fausses quant aux conditions d'admission, soumettent des certificats de module qu'ils n'ont pas obtenus eux-mêmes ou tentent de tromper la CAQ d'une autre manière ne sont pas admis à l'examen de diplôme ES.
2. Est exclu de l'examen de diplôme ES celui qui:
 - a. utilise des moyens auxiliaires non autorisés;
 - b. enfreint gravement la discipline de l'examen;
 - c. tente de tromper les experts.
3. L'exclusion de l'examen doit être décidée par la CAQ sur proposition du jury d'examen et communiquée au candidat par écrit. En attendant une décision juridiquement valable, le candidat a le droit d'achever l'examen de diplôme ES sous réserve.

6.10 Experts

1. Deux experts au moins évaluent le travail d'examen écrit et fixent la note en commun.
2. Deux experts au moins font passer les épreuves orales de l'examen de diplôme. Ils établissent des notes sur la présentation et l'entretien professionnel ainsi que sur le déroulement de l'examen, évaluent les prestations et fixent la note en commun.
3. Les parents, supérieurs et collaborateurs actuels et passés du candidat se récusent en tant qu'experts lors de l'examen.

6.11 Exigences de l'examen

1. Les dispositions, exigences et critères d'évaluation de l'examen de diplôme peuvent être empruntés aux documents suivants:
 - a. Guide du travail de diplôme ES;
 - b. Guide d'évaluation de l'examen de diplôme ES.

6.12 Conclusion et séance de notation

1. La CE examine lors de la séance de notation l'évaluation des travaux de diplôme et fait une proposition correspondante à la CAQ.
2. Il doit être établi un procès-verbal de la séance de notation.
3. Die CAQ décide après la séance de notation de la réussite de l'examen.
4. Les parents, supérieurs et collaborateurs actuels et passés du candidat se récusent lors de la décision sur l'octroi du diplôme ES.

6.13 Accès à l'examen de diplôme

1. Les examens de diplôme ne sont par principe par publics.
2. Une exception est la présentation du travail de diplôme. Après annonce au directeur d'examen, un représentant de l'entreprise du candidat peut être présent à la présentation.
3. Les membres de la CE et de la CAQ ainsi que les représentants compétents de la Confédération et du canton (du prestataire de formation) ont en tout temps accès aux épreuves orales de l'examen.

6.14 Conservation des travaux d'examen

1. Les travaux d'examen et documents sont conservés deux ans, les notes d'examen dix ans.
2. Tant qu'il n'existe pas d'obligation de confidentialité, l'AFCMT peut réutiliser certains travaux d'examen sous forme anonyme à des fins de démonstration.

7 Notation et évaluation

7.1 Évaluation de la performance en général

1. Echelle de notes

6 Qualitativement et quantitativement très bon

5 Bon, conforme à l'objectif

4 Conforme aux exigences minimales

3 Faible, incomplet

2 Très faible

1 Inutilisable ou non exécuté

Les notes 4 et au-dessus indiquent des prestations suffisantes; les notes inférieures à 4 des prestations insuffisantes.

7.2 Attribution de notes pour les examens partiels et les contrôles des objectifs d'apprentissage par module

1. Toutes les notes d'examen des épreuves partielles et des COAM sont évaluées selon une grille de points. La grille de points des examens et le nombre de points des différentes épreuves doivent être remis au candidat avec les documents d'examen. Arrondissement des notes: toutes les notes d'examen durant la formation (examens partiels, COAM) sont arrondies au 1/10 près.

2. Calcul des notes:

$$\text{Note} = \frac{\text{Points obtenus} \times 5}{\text{Maximum de points}} + 1$$

7.3 Evaluation de l'examen de diplôme

1. Les trois épreuves de l'examen sont évaluées en notes entières et demi-notes selon le chiffre 7.1.
2. La note globale de l'examen final est la moyenne pondérée des notes des trois épreuves de l'examen (cf. chiffre 6.2 al.1). Elle est arrondie à une décimale près.
3. L'examen de diplôme est réussi si la note globale est d'au moins 4.0.
4. L'examen de diplôme est considéré comme non réussi si le candidat:
 - a. ne se désinscrit pas à temps;
 - b. ne se présente pas sans raison valable;
 - c. se retire sans raison valable pendant l'examen;
 - d. doit être exclu de l'examen.
5. La CAQ décide de la réussite de l'examen final à la demande de la commission d'examen et sur la seule base des prestations fournies. Le candidat qui a réussi l'examen reçoit le diplôme ES.
6. La CAQ délivre à chaque candidat un certificat d'examen de diplôme ES. Celui-ci indique au moins:
 - a. les notes des différentes épreuves d'examen et la note globale de l'examen de diplôme ES;
 - b. l'octroi ou non du diplôme de technicien ES en génie mécanique, spécialisation technique de production;
 - c. la réussite ou l'échec à l'examen de diplôme;
 - d. en cas d'échec à l'examen de diplôme ES, l'indication des voies de recours.

7.4 Répétition de l'examen de diplôme ES

1. Le candidat qui n'a pas réussi l'examen de diplôme ES peut le repasser une fois dans les trois ans suivant le premier examen de diplôme ES passé.
2. Le candidat qui n'a pas réussi l'examen de diplôme ES doit repasser toutes les épreuves d'examen conformément au chiffre 6.2.
3. Celui qui a clairement et gravement plagié son travail de diplôme n'est pas admis une nouvelle fois à l'examen de diplôme ES.
4. Les conditions d'inscription et d'admission sont les mêmes que pour le premier examen de diplôme ES.

8 Diplôme et titre

8.1 Obtention du diplôme

1. Le diplôme est délivré lorsque l'examen de diplôme a été achevé avec une note suffisante. Les résultats obtenus au cours des années d'études sont consignés dans un certificat de diplôme.
2. Le diplôme atteste que son titulaire a achevé avec succès ses études à l'école professionnelle supérieure dans le domaine d'études correspondant.

8.2 Titre, supplément au diplôme et publication

1. Le diplôme de technicien ES en génie mécanique est délivré par l'AFCMT et signé par le président de la CAQ et le responsable de la filière de formation.
2. La réussite de l'examen de diplôme ES autorise à porter le titre protégé suivant:
Dipl. Techniker HF Maschinenbau
Technicien diplômé ES en génie mécanique
3. En plus du diplôme, l'AFCMT délivre un supplément au diplôme dans lequel est définie la spécialisation technique de production.
4. Les noms des titulaires de diplômes sont inscrits à un registre tenu par l'AFCMT.

8.3 Retrait du diplôme ES

1. Il est appliqué les dispositions pertinentes du SEFRI.
2. La CAQ peut retirer un diplôme ES obtenu de manière illégale. Les poursuites pénales demeurent réservées.
3. Les autres voies de droit sont régies par les dispositions cantonales applicables au lieu d'implantation de l'école.

9 Administration de la justice

9.1 Réclamations

1. Les réclamations concernant les examens peuvent être adressées par écrit et motivées au directeur de l'école du prestataire de formation.
2. En cas de rejet, le candidat peut porter la réclamation devant la CAQ dans un délai de 30 jours à compter de sa notification.
3. La CAQ décide en dernier ressort.

9.2 Indication des voies de recours

1. Les recours relatifs à la non-admission à l'examen de diplôme ES, au retrait ou au refus du diplôme ES sont régis par les dispositions cantonales applicables au site de l'école. Les recours doivent contenir les conclusions de l'auteur du recours et ses motifs.
2. Les recours sont en général payants et dépendent des dispositions cantonales applicables au site de l'école.
3. L'instance mentionnée dans les dispositions cantonales applicables au site scolaire statue sur les recours.

10 Dispositions finales

10.1 Entrée en vigueur

1. Le présent règlement d'admission, de promotion et d'examen entre en vigueur dès son approbation par la CAQ et remplace toutes les versions précédentes du règlement d'admission et de promotion, du règlement d'examen de diplôme ES et des directives relatives au règlement d'examen de diplôme.

Weinfelden, 16 octobre 2020

Pour la commission d'assurance qualité

Le président



Christian Gerlach (président par intérim)

Pour la direction

Le directeur



Dr. Jürg Marti

Swissmechanic Formation continue / AFCMT

Felsenstrasse 6
8570 Weinfelden
Tél. 071 626 28 00
weiterbildung@swissmechanic.ch
www.produktionstechniker.ch
www.swissmechanic.ch